

**DECISION N° 00012 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« TAFAGUI ALUZINC + Logo » n° 58645**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58645 de la marque « TAFAGUI ALUZINC + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 décembre 2009 par la société ACELORMITTAL DUDELANGE S.A représentée par le Cabinet FORCHAK IP & Legal Advisory ;
- Vu** la lettre n° 0010/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TAFAGUI ALUZINC + Logo » n° 58645 ;

**Attendu que** la marque « TAFAGUI ALUZINC + Logo » a été déposée le 8 janvier 2008 par la société TAFAGUI et enregistrée sous le n° 58645 en classe 6, ensuite publiée au BOPI n°1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ACELORMITTAL DUDELANGE S.A affirme qu'elle est titulaire de la marque « ALUZINC » n° 41633 déposée le 30 juin 1999 en classe 6, suite à un changement de dénomination inscrit au Registre Spécial des Marques le 18 septembre 2009 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou si elle ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion pour le consommateur; que le risque de

confusion est présumé exister, lorsqu'un signe identique est utilisé pour des produits identiques ;

**Que** la marque « TAFAGUI ALUZINC + Logo » n° 58645 est la reproduction de sa marque antérieure ; que le risque de tromperie est accentué par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires de la classe 6 ; que la société TAFAGUI qui est son ancienne cliente, avait parfaitement connaissance de l'existence et de l'enregistrement de la marque « ALUZINC » dans l'espace OAPI en son nom ;

**Attendu que** la société TAFAGUI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ACELORMITTAL DUDELANGE S.A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58645 de la marque «TAFAGUI ALUZINC + Logo » formulée par la société ACELORMITTAL DUDELANGE S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58645 de la marque « TAFAGUI ALUZINC + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société TAFAGUI, titulaire de la marque «TAFAGUI ALUZINC + Logo » n° 58645, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

**(é) Paulin EDOU EDOU**